

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE HASAN c. BULGARIE

(Requête n° 54323/00)

ARRÊT

STRASBOURG

14 juin 2007

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Hasan c. Bulgarie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (cinquième section),
siégeant en une chambre composée de :

M. P. LORENZEN, *président*,

M^{me} S. BOTOCHAROVA,

MM. K. JUNGWIERT,

V. BUTKEVYCH,

M^{me} M. TSATSA-NIKOLOVSKA,

MM. R. MARUSTE,

M. VILLIGER, *juges*,

et de M^{me} C. WESTERDIEK, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 22 mai 2007,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 54323/00) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant syrien, M. Nizar Hamdo Hasan (« le requérant »), a saisi la Cour le 26 octobre 1999 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant, qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représenté par M^e K.D. Staneva, avocat à Sofia. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} M. Kotzeva, du ministère de la Justice.

3. Le requérant alléguait en particulier une violation des articles 8 et 13 de la Convention du fait du retrait de son titre de résident permanent.

4. Par une décision du 30 mars 2006, la Cour a déclaré la requête partiellement recevable.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

5. Le requérant est né en 1950 et réside à Damas.

A. L'établissement du requérant en Bulgarie

6. Le 24 mars 1990, lors d'un séjour en Bulgarie, le requérant épousa une ressortissante bulgare. Les époux prirent la décision de s'établir à Pazardjik, ville natale de l'épouse du requérant.

7. Le 14 novembre 1990, le requérant se vit attribuer un titre de résident permanent. En novembre 1990, il entreprit une activité commerciale, liée à l'exploitation d'un débit de boissons et d'un café.

B. Le retrait du permis de séjour du requérant

8. Le 21 juillet 1999, le requérant fut invité à se rendre à la direction régionale de la police. Une fois sur place, on lui notifia un arrêté du 8 juillet 1999, émanant du directeur du service national de la sécurité auprès du ministère de l'Intérieur et ordonnant le retrait de son titre de résident permanent.

9. Il fut indiqué au requérant que l'arrêté avait été pris sur la base des dispositions de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie relatives au retrait des titres de séjour des ressortissants étrangers, dont les activités étaient de nature à mettre en péril la sécurité ou les intérêts de l'Etat. Le requérant fut également informé qu'à l'origine de l'arrêté se trouvait une proposition de la direction régionale de la police de Pazardjik du 16 juin 1999.

10. En dépit de la demande expresse du requérant, qui ne pouvait pas lire en bulgare, il n'obtint pas la permission de se faire conseiller par un avocat. Sa demande de consulter les pièces sur lesquelles se basait l'arrêté fut également rejetée.

11. Le titre de séjour du requérant fut confisqué et une mention indiquant qu'il n'avait pas la qualité de résident fut ajoutée sur son passeport syrien. Il fut également informé qu'il devait quitter le territoire bulgare dans un délai de quinze jours.

C. Tentatives du requérant et de son épouse de recourir contre le retrait du titre de résident permanent

12. Le 22 juillet 1999, le requérant sollicita auprès du ministre de l'Intérieur l'annulation de l'arrêté, en affirmant que ses activités en Bulgarie ne présentaient aucun danger pour les intérêts de l'Etat ou pour la sécurité nationale, qu'il n'avait jamais été condamné en pénal et qu'il payait régulièrement ses impôts.

13. A la même date, l'épouse du requérant introduisit auprès du ministre un recours contre l'arrêté du 8 juillet 1999, reprenant en substance les mêmes arguments. Des copies des deux recours furent adressées au directeur du service national de la sécurité.

14. Par une lettre du 30 août 1999, le directeur leur indiqua qu'en application de l'article 47 de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie, l'arrêté n'était susceptible d'aucun recours.

15. Le 17 septembre 1999, le requérant adressa un deuxième recours au ministre. Il y émettait la supposition que la proposition de retrait de son titre de séjour émanait de deux policiers de la direction régionale de la police de Pazardjik avec lesquels il était en mauvaises relations. Le requérant citait plusieurs exemples de leur attitude négative envers lui, notamment l'ouverture d'une information pour fabrication de fausse monnaie en 1993, le retrait de son passeport en 1994, ainsi que deux tentatives de retrait de son titre de séjour en 1997 et en 1998 respectivement.

16. L'intéressé quitta la Bulgarie le 29 octobre 1999.

D. Développements ultérieurs

17. Le 22 novembre 1999, le requérant sollicita auprès de l'ambassade de la Bulgarie à Damas la délivrance d'un visa. Le 4 janvier 2000, il fut informé que sa demande avait été rejetée, au motif que, par un arrêté du 8 juillet 1999 du directeur du service national de la sécurité, le requérant avait été interdit du territoire pour une période de dix ans.

18. L'épouse du requérant demeura en Bulgarie et le requérant indique que leurs relations se sont progressivement détériorées après son départ.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

19. Le droit et la pratique internes pertinents sont résumés dans l'arrêt *Musa et autres c. Bulgarie*, n° 61259/00, §§ 28-39, 11 janvier 2007.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

20. Le requérant se plaint d'une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale, tel que prévu par l'article 8 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure

qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

21. L'intéressé fait valoir que l'ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale n'était pas prévue par la loi en raison des déficiences du droit interne en vigueur à l'époque des faits, qui ne prévoyait pas de garanties suffisantes contre l'arbitraire. En particulier, il n'a pas été informé des raisons du retrait de son titre de séjour et n'a pas eu la possibilité de contester la décision administrative devant les tribunaux.

22. Le Gouvernement ne fait pas de commentaire.

23. La Cour constate qu'au moment du retrait de son titre de résident permanent, le requérant avait vécu et travaillé pendant environ neuf ans en Bulgarie, où il était légalement établi. Il était marié à une ressortissante bulgare et leur union semble avoir été stable, au moins avant le départ du requérant du pays en octobre 1999.

24. Dans ces circonstances, la Cour considère que la mesure prise à l'encontre du requérant constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale.

25. Certes, d'après un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 94, p. 34, § 67, *Boujlifa c. France*, arrêt du 21 octobre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI, p. 2264, § 42). Par ailleurs, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur résidence commune (*Gül c. Suisse*, arrêt du 19 février 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-I, p. 175, § 38). La Cour doit néanmoins s'assurer que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant remplissait les exigences du deuxième paragraphe de l'article 8.

26. Sur la question de savoir si la mesure appliquée était « prévue par la loi », la Cour relève que la loi de 1998 sur les étrangers prévoyait la possibilité de retirer un titre de séjour en raison, notamment, d'activités dirigées contre la sécurité et les intérêts du pays (article 40 alinéa 1, par référence à l'article 10 alinéa 1 (1) de la loi). Elle permettait aux autorités d'annuler un titre de séjour par un acte administratif non motivé, délivré en dehors de toute procédure contradictoire et non susceptible de recours.

27. En l'espèce, le titre de séjour du requérant fut retiré par un ordre mentionnant uniquement qu'il se basait sur les dispositions précitées de la loi sur les étrangers, sans que le requérant soit informé de la base factuelle sur laquelle s'appuyait l'acte administratif. La demande du requérant visant l'obtention des pièces à l'appui des allégations, selon lesquelles il était

impliqué dans des activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale est restée sans suite (paragraphe 10). Par ailleurs, il lui fut expressément indiqué que l'ordre n'était susceptible d'aucun recours (paragraphe 14).

28. Or, la Cour a déjà considéré que lorsqu'il s'agit de questions touchant aux droits fondamentaux, la loi nationale irait à l'encontre de la prééminence du droit, si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait, comme en l'espèce, pas de limites (voir l'arrêt *Al-Nashif et autres*, précité, § 119 et, *mutatis mutandis*, *Lupsa c. Roumanie*, n° 10337/04, §§ 41 et 42, CEDH 2006-...).

29. Les mêmes considérations sont valables dans le cas d'espèce. La Cour constate donc que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi ».

30. Ce constat suffit à la Cour pour conclure à la violation de l'article 8. Par conséquent, il n'y a pas lieu de rechercher si l'ingérence en question poursuivait un « but légitime » ou était « nécessaire, dans une société démocratique » (cf. *Sciacca c. Italie*, n° 50774/99, § 30, CEDH 2005-...).

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

31. Le requérant soutient qu'il n'existe pas en droit interne de recours effectif contre la violation de l'article 8. Il invoque l'article 13 de la Convention qui se lit comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

32. Le requérant fait savoir qu'il n'avait pas la possibilité de contester la décision administrative ordonnant le retrait de son séjour devant les juridictions internes.

33. Le Gouvernement ne fait pas de commentaire.

34. La Cour rappelle que l'article 13 garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention, tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition exige donc un recours interne habilitant « l'instance nationale compétente » à connaître du contenu du grief fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. Cette « instance » peut ne pas être forcément, dans tous les cas, une institution judiciaire au sens strict. Cependant, ses pouvoirs et les garanties procédurales qu'elle présente entrent en ligne de compte pour déterminer si le recours est effectif (*Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, §§ 67 à 69, CEDH 2000-V).

35. La Cour relève qu'aux termes de la loi pertinente en vigueur à l'époque des faits, l'arrêté ordonnant le retrait d'un titre de séjour pour motifs de sécurité nationale n'était pas susceptible de recours judiciaire. Ceci a été

indiqué au requérant lorsqu'il a essayé de recourir contre l'arrêté auprès du ministre (voir paragraphe 14). Du reste, même son recours hiérarchique au ministre de l'Intérieur, qui ne satisfaisait pas les exigences de l'article 13 (voir l'affaire *Al-Nashif et autres* précitée, §§ 135 à 138), est resté sans suite.

36. La Cour n'ayant été informée d'aucune autre possibilité en droit bulgare, existant à l'époque des faits et permettant de contester l'arrêté ordonnant le retrait du titre de séjour du requérant, il y a lieu de conclure à la violation de l'article 13.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

37. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

38. Le requérant réclame 10 000 euros (EUR) au titre du dommage matériel qu'il aurait subi du fait du retrait de son titre de séjour en faisant valoir qu'étant obligé de quitter le pays, il n'a pas pu honorer ses obligations contractuelles. Par ailleurs, il réclame 3 450 EUR à titre du dommage moral subi.

39. Le Gouvernement n'a pas pris position.

40. La Cour constate que la demande relative au dommage matériel prétendument subi n'est étayée par aucun élément de preuve et la rejette. En revanche, elle considère que le requérant a subi un tort moral découlant des violations constatées et lui octroie 3 000 EUR à ce titre.

B. Frais et dépens

41. Le requérant, qui était représenté par un avocat, réclame 6 550 EUR pour les frais et dépens encourus devant la Cour. Or, il ne produit que des factures attestant des frais de courrier, traduction et notaire. Le montant global de ces frais s'élève à 687 levs bulgares et 1 300 livres syriennes (environ 375 EUR).

42. Le Gouvernement n'a pas fait de commentaire.

43. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, le requérant n'a pas produit de justificatifs à l'appui de sa demande autres que les factures attestant des frais de courrier, traduction et notaire,

pour un montant global de 375 EUR. Cette somme étant inférieure à l'assistance judiciaire versée par le Conseil de l'Europe au requérant (715 EUR), la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer de montant à ce titre.

C. Intérêts moratoires

44. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 3 000 EUR (trois mille euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 14 juin 2007 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia WESTERDIEK
Greffière

Peer LORENZEN
Président